

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**ECOLE D'ART :
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'EESI**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Proximité - Ecole d'art
BV / LRM
N° 2019-D-308

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au président, modifiée,
- VU, l'arrêté n°82 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jacky BOUCHAUD, en sa qualité de conseiller délégué, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

Considérant, l'absence de Monsieur Jacky BOUCHAUD,
- VU, l'arrêté n°85 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER, en sa qualité de conseiller délégué, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de partenariat passée entre l'école européenne supérieure de l'image (EESI), 134 rue de Bordeaux à Angoulême et GrandAngoulême pour l'école d'art.

Article 2 – Jusqu'au 31 août 2020, la convention prévoit la mise à disposition des locaux de l'école d'art (ateliers de dessin/modèle vivant et openLAB lino/litho) et de l'EESI (atelier volume, atelier photographie, atelier animation, régies son et vidéo et bibliothèque) pour les étudiants et le personnel encadrant.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **24/07/2019**
Publié ou notifié,
Le **24/07/2019**

Angoulême, le 24 juillet 2019

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

L'EPCC ÉCOLE EUROPÉENNE SUPÉRIEURE DE L'IMAGE
sis 134 rue de Bordeaux 16000 Angoulême (siège administratif)
26 rue Jean Alexandre 86000 Poitiers (siège social)
représenté par Monsieur Michel BERTHIER, Président
Ci-après dénommé « l'EESI »,

ET :

LE GRANDANGOULÈME
sis 25 boulevard Besson Bey 16000 Angoulême
représenté par Monsieur Jean-François DAURÉ, Président
Ci-après dénommée « l'Agglomération »,

Agissant pour le compte de l'école d'art de GrandAngoulême
Ci-après dénommée « l'école d'art du GrandAngoulême»

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention fixe les conditions d'un partenariat entre l'EESI et l'école d'art de GrandAngoulême.

Elle porte sur l'accès aux locaux et aux ressources pédagogiques des cocontractants pour les étudiants et le personnel encadrant de l'EESI d'une part, les étudiants de la classe préparatoire et le personnel encadrant de l'école d'art du GrandAngoulême d'autre part.
Locaux mis à disposition par l'EESI : atelier volume situé rue St Anoine à 16000 Angoulême, atelier photographie, atelier animation, régies son et vidéo et bibliothèque situés au 134 rue de Bordeaux 16000 Angoulême.

Locaux mis à disposition par l'école d'art : ateliers de dessin/modèle vivant et l'openLAB lino/litho, locaux situés au 10/17 rue des Acacias et ateliers de terre/céramique/modèle vivant avec la possibilité de cuisson de l'argile rue Antoine de Conflans 16000 Angoulême.

Les ateliers de l'école d'art peuvent faire l'objet d'échanges et de mise à disposition dans le cadre des passages de diplômes ou autres projets transversaux.

Les ressources pédagogiques comprennent : l'utilisation d'équipements, de l'openLAB et de matériels ainsi que l'accès à des conférences et l'accès aux ateliers pratiques amateurs.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet à la date de signature et s'achève le 31 août 2020.
Elle est renouvelée par tacite reconduction pour une durée d'une année universitaire.

Article 3 – Accès aux locaux, machines et équipements

L'accès d'étudiants ou de membres du personnel de l'un des contractants dans les locaux du cocontractant est soumis à la validation de la direction de chaque établissement ainsi que du technicien responsable de l'atelier pour l'EESI, qui doivent également être consultés si l'utilisation de machines est envisagée. Cette validation permet de ne pas perturber le fonctionnement de l'un des établissements pour les besoins de l'autre partie.

L'utilisation d'une machine ou d'un équipement par les étudiants ou le personnel du cocontractant doit se faire sous la responsabilité du technicien responsable de l'atelier pour l'EESI, de l'enseignant compétent pour l'école d'art du GrandAngoulême, qui apprécient le degré d'autonomie de l'utilisateur au cas par cas.

L'accès des étudiants de l'EESI aux ateliers de pratiques amateurs ou aux workshops pendant les vacances scolaires, se fera sur inscription sans frais, dans la limite des places disponibles.

Article 4 - Consommables et fluides

D'une manière générale, dans le respect de l'article 3, chaque contractant prend en charge lui-même les consommations d'énergie liées à l'utilisation de ses machines et équipements par le cocontractant.

Les consommables seront fournis par la partie qui demande l'accès à une machine ou équipement. Le technicien ou l'enseignant compétent se réserve toutefois le droit de refuser un consommable s'il le juge inapproprié ou de nature à détériorer un équipement ou une machine en raison de sa qualité ou de ses propriétés.

Article 5 - Prêt de matériel

Le prêt de matériel est soumis à la validation du directeur d'établissement et du technicien responsable de l'atelier concerné. Toute demande est matérialisée par une fiche de prêt mentionnant l'identité de l'emprunteur, l'objet de la demande, la désignation exacte du matériel, sa valeur à neuf TTC et la durée du prêt.

Dans l'éventualité où le matériel prêté subirait un sinistre, l'emprunteur doit le signaler au prêteur dans les 24 heures. Le propriétaire du matériel effectue les démarches auprès de sa compagnie d'assurances. Toutefois, le cas échéant, l'emprunteur s'engage à couvrir le montant de la franchise d'assurance du propriétaire du matériel sur ses fonds propres dans les 30 jours suivants la disparition du matériel ou sa dégradation.

De même, en cas de négligence ayant entraîné la disparition d'un matériel prêté mais ne donnant lieu à aucune couverture de la compagnie d'assurances concernée, l'établissement de l'emprunteur devra remplacer le matériel à neuf sous 30 jours. A défaut de matériel similaire, il s'engage à régler à l'établissement prêteur la valeur à neuf du matériel.

Article 6 –Assurances

6.1 - Chacune des parties prévient son assureur respectif et l'informe de la signature de la présente convention. De même, elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires en terme de police d'assurance pour couvrir les risques liés à l'accès à ses locaux par du personnel et des étudiants de l'autre partie contractante.

Les polices d'assurances devront également couvrir l'utilisation des machines et du matériel d'un contractant par les étudiants et le personnel du cocontractant. Les fiches de prêt

permettent aux assureurs de disposer des informations essentielles pour la couverture du matériel.

6.2 Le GrandAngoulême a contracté une assurance responsabilité civile générale pour ces activités :
Police n° : OR200799T
Assureur : PNAS

6.3 L'EESI a contracté une assurance responsabilité civile pour ces activités :
Police n° : 034100002
Assureur : GAN

Article 7 - Accès aux conférences

L'EESI donne accès à ses conférences à tout étudiant de l'école d'art en classe préparatoire. Une liste des étudiants avec photographie est transmise à l'EESI en début d'année scolaire pour lui permettre de les identifier facilement.

Article 8 – Projets transversaux

Tout programme pédagogique pourra être conduit entre les équipes de l'école d'art de GrandAngoulême et de l'EESI, il fera en amont l'objet d'un **cahier de charges** qui détaillera l'action ou le projet.

Article 9 – Programme diversité

L'EESI et l'école d'art de GrandAngoulême s'engagent à ouvrir l'accès à la formation artistique supérieure aux décrocheurs scolaires.

Dans le cadre de son dispositif d'accès à l'enseignement supérieur, l'EESI accueillera un élève du Parcours Lycée porté par l'école d'art de Grand Angoulême. Un programme pédagogique spécifique sera proposé par la direction des études. L'étudiant retenu après entretien de motivation s'engagera à suivre le programme avec assiduité.

Le présent dispositif fait l'objet d'une expérience sur la durée de l'une année scolaire 2019-2020. Une évaluation en fin d'année permettra de le faire évoluer.

Article 10 – Litiges

8.1 - Différents

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

8.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 11 – Résiliation de la convention

10.1 – Résiliation sans faute

La présente convention peut être résiliée, à tout moment, d'un commun accord entre les parties ou à l'initiative d'une seule d'entre elles. Dans ce dernier cas, la partie sollicitant la résiliation s'engage à en informer l'autre avec un préavis de trois mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

Toutefois, la résiliation de la présente convention ne saurait avoir d'incidences sur la scolarité en cours des élèves.

En conséquence, sauf accord exprès entre les parties, la résiliation ne sera effective qu'à l'issue de l'année scolaire en cours.

10.2 – Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une ou plusieurs de ses obligations. Cette résiliation deviendra effective 30 jours francs après l'envoi, par la partie plaignante, d'une lettre recommandé avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

Fait à Angoulême, le 10 mai 2019 en deux exemplaires originaux,

Le Président de l'EPCC EESI
Michel BERTHIER

Le Président du GrandAngoulême
Jean-François DAURÉ